



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



DECISION N° 01 MFB/SG/DGI/DELF

Portant application des dispositions de l'article 06.01.17-B 4^{ème} paragraphe relatives aux conditions de déductibilité de la TVA sur l'achat de carburants, des professionnels de transports terrestres de marchandises et d'hydrocarbures.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2011-015 du 28 décembre 2011 portant Loi de Finances pour 2012 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 01.01.10, 06.01.17 et suivants.

DECIDE :

Article premier.- La présente décision fixe les modalités d'application des dispositions relatives aux conditions de déductibilité de la TVA sur l'achat de produits pétroliers suivant le tarif douanier 27 10 19 31 effectué par les transporteurs terrestres de marchandises et d'hydrocarbures assujettis à la TVA.

Article 2.- Le bénéfice du droit à déduction est déterminé en fonction du rapport (ratio) entre le montant annuel des achats nets consommés en produits pétroliers sus mentionnés et le montant du chiffre d'affaires annuel relatif à l'activité de transport.

Ce ratio, calculé par le contribuable lui-même, définissant son éligibilité eu égard au droit à déduction, ne doit excéder 45%.

Article 3.- Le bénéficiaire doit se conformer aux conditions prévues par les articles 06.01.17 et 20.06.18 paragraphe 3 du Code général des impôts, respectivement sur le régime de déduction de la TVA et les factures régulières.

Article 4.- Le contribuable ayant opéré la déduction de la TVA mais qui n'a pas respecté les conditions prévues par l'article 2, doit reverser la totalité de la taxe ainsi déduite et sera passible d'une amende prévue par l'article 20.01.54.2- 2^{ème} alinéa du Code général des impôts.

Article 5.- En matière d'Impôt sur les Revenus (IR), les charges en carburant, excédant le ratio prévu à l'article 2 ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable à l'IR et l'amende prévue à l'article 20.01.54 1^{er} alinéa dudit Code sera appliquée. En cas de résultat déficitaire, l'amende fiscale est calculée fictivement sur l'impôt correspondant aux charges en carburant dépassant le ratio.

Article 6.- La présente décision entre en vigueur dès sa publication par voie télédiffusée ou par voie de presse.

Article 7.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **16 JAN 2012**

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET



Hery M. RAJAONARIMAMPIANINA